



Guide pratique - 2019 de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée à Versailles en 1988 et est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Ville.

Quels sont les hébergements concernés ?

- Les hôtels,
- résidences et meublés de tourisme (gîtes, chambre d'hôte, ...),
- villages de vacances,
- terrain d'hébergement de plein air (camping, caravanage, ...),
- toute autre forme d'hébergement touristique.

Qui paie la taxe de séjour ?

L'ensemble des personnes séjournant à titre onéreux dans la commune et qui ne sont pas domiciliées à Versailles ou n'y possèdent pas une résidence au titre de laquelle elles s'acquittent de la taxe d'habitation.

Qui collecte la taxe de séjour ?

Les hébergeurs, qui ont un rôle d'intermédiaire obligatoire dans la procédure de recouvrement de cette taxe.

OU

Les plateformes de réservation en ligne type Airbnb et Aritel Homeaway... dans le cas d'une réservation de l'hébergement par l'intermédiaire de leur plateforme. Dans ce cas l'hébergeur n'a aucune démarche à effectuer.

Quand doit-elle être acquittée ?

Elle doit être acquittée, par l'hébergé à l'hébergeur ou la plateforme de réservation, avant la fin du séjour, y compris quand le règlement du séjour se fait en différé.

Quand l'hébergeur doit-il reverser à la Ville les sommes collectées ? ¹

Mensuellement ou trimestriellement et dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période de référence.

Calendrier du reversement trimestriel :

- 1^{er} trimestre → date limite : 15 avril
- 2^{ème} trimestre → date limite : 15 juillet
- 3^{ème} trimestre → date limite : 15 octobre
- 4^{ème} trimestre → date limite : 15 janvier

Calendrier de reversement mensuel → date limite : 15 du mois suivant le mois de déclaration.

Comment déclarer la taxe de séjour ?

Au moyen du fichier EXCEL fourni par la Mairie et devant obligatoirement être adressé par mail à taxedesejour@versailles.fr en même temps que le règlement.

A qui reverser les sommes collectées ?

Trésorier Principale
Trésorerie de Versailles Municipale
82 bis, avenue de Paris
78 000 VERSAILLES

¹ Délibération du Conseil municipal n°2002-06-114 du 20 juin 2002

Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ? ²

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Taxe additionnelle Société du Grand Paris : 15%	Tarif net par nuitée
Palaces	4,00 €	0,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,45 €	3,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,35 €	2,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,23 €	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,14 €	1,04 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,12 €	0,92 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,09 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,03 €	0,23 €

Hébergements	Taux applicable à compter du 1er janvier 2019 ³	Taxe additionnelle Société du Grand Paris : 15%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	+15% du tarif calculé



Le tarif proportionnel de 5% est plafonné à 2,30€ par nuitée.

Comment se calcule la taxe de séjour ?

Montant taxe de séjour

$$\begin{array}{c}
 = \\
 \boxed{\begin{array}{c} \text{Nombre de personnes assujetties} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits passées par ces personnes} \\ \times \\ \text{Tarif applicable} \end{array}} \\
 \times \\
 \text{Tarif applicable}
 \end{array}
 = \text{Nombre de nuitées}$$

² Délibération du conseil municipal n°2018-09-101 du 27 septembre 2018

³ Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif des hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Comment connaître le tarif applicable ?

- **Cas des hébergements classés « Atout France » ou chambres d'hôtes** : se référer au tarif correspondant au classement

Exemple :

Famille composée de 2 adultes et 2 enfants dont un mineur et séjournant 4 nuits dans un meublé classé 2 étoiles.

$$\text{Taxe de séjour} = \boxed{3 \text{ personnes (l'enfant mineur est exonéré)} \times 4 \text{ nuits} \times 1,04 \text{ €} = 12,48 \text{ €}}$$

= 12 nuitées

- **Cas des hébergements non classés (hors chambres d'hôtes)** :

Exemple 1 :

Une famille composée de 3 personnes dont un enfant mineur séjourne du 12/01/2019 au 19/01/2019 pour un prix de séjour de 800 €. Le taux de la taxe de séjour est de 5%.

Nombre de nuits = 7

Tarif nuitée retenu = Prix du Séjour ÷ Nombre de personnes ÷ Nombre de nuits
 $800 \div 3 \div 7 = 38,09523\dots$

Tarif taxe de séjour (arrondi à 2 décimales et plafonné à 2,30 €) = Tarif nuitée × 5%
 $38,09523\dots \times 5\% = 1,90476\dots$ arrondi à 1,90 €/nuitée

Dans cet exemple le tarif calculé est inférieur à 2,30 €

Taxe additionnelle = tarif taxe de séjour × 15%

$$1,90 \times 15\% = 0,29 \text{ (arrondi à 2 décimales)}$$

Tarif net taxe de séjour à collecter = 1,90 + 0,29 = **2,19 €/nuitée**

Nombre d'assujettis = Nombre de personnes – Nombre de personnes exonérées

$$3 - 1 \text{ (mineur de moins de 18 ans)} = 2$$

Nombre de nuitées assujetties = Nombre de personnes assujetties × Nombre de nuits

$$2 \times 7 = 14$$

Taxe de séjour à collecter = nombre de nuitées assujetties × Tarif taxe de séjour

$$14 \times 2,19 = 30,66 \text{ €}$$

Exemple 2 :

Une famille composée de 2 personnes dont un enfant mineur séjourne du 12/01/2019 au 19/01/2019 pour un prix de séjour de 1 000 €. Le taux de la taxe de séjour est de 5%.

Nombre de nuits = 7

Tarif nuitée retenu = Prix du Séjour ÷ Nombre de personnes ÷ Nombre de nuits
 $1000 \div 2 \div 7 = 71,42857\dots$

Tarif taxe de séjour (arrondi à 2 décimales et plafonné à 2,30 €) = Tarif nuitée × 5%
 $71,42857\dots \times 5\% = 3,57142\dots$ plafonné à 2,30 €/nuitée

Dans cet exemple le tarif calculé est supérieur à 2,30 €

Taxe additionnelle = tarif taxe de séjour × 15%

$$2,30 \times 15\% = 0,45 \text{ (arrondi à 2 décimales)}$$

Tarif net taxe de séjour à collecter = 2,30 + 0,45 = **2,65 €/nuitée**

Nombre d'assujettis = Nombre de personnes – Nombre de personnes exonérées

$$2 - 1 \text{ (mineur de moins de 18 ans)} = 1$$

Nombre de nuitées assujetties = Nombre de personnes assujetties × Nombre de nuits

$$1 \times 7 = 7$$

Taxe de séjour à collecter = nombre de nuitées assujetties × Tarif taxe de séjour

$$7 \times 2,65 = 18,55 \text{ €}$$

Quelles sont les exonérations ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quels sont les moyens de paiement ?

- **Par chèque à l'ordre de « TRESOR PUBLIC » à adresser à :**
Trésorerie de Versailles Municipale
82 bis, avenue de Paris
78 000 VERSAILLES
 - **Par virement sur le compte Banque de France :** FR70 3000 1008 66C7 8300 0000 038 BDFEFRPPCCT
- En indiquant sur le paiement (chèque ou ordre de virement) : « *TS / nom / période / adresse de l'hébergement* »

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

1. Afficher les tarifs de la taxe de séjour au sein de l'établissement.
2. Collecter la taxe de séjour.
3. Faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture distinctement du règlement lié au séjour.
4. Déclarer la taxe au moyen du fichier Excel fourni par la Mairie.
5. Verser la taxe en respectant le calendrier (délais de versement).

Quelles sont les sanctions en cas d'oubli ou de retard de versement ?

- Une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre⁴.
- Tout retard de versement donne lieu à l'application d'un intérêt légal fixé à 0,20 % par mois de retard⁵. Ces intérêts donneront lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le Maire au receveur municipal qui adressera à l'hébergeur un avis des sommes à payer.
- Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe⁶:
 1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;
 2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;
 3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
 4. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Où trouver les fichiers Excel de déclaration ?

Sur le site de la Ville : <http://www.versailles.fr>

Rubrique : MA VILLE / Economie / Hébergement touristique (bas de page)

<http://www.versailles.fr/ma-ville/economie/hebergement-touristique/>

Comment utiliser les fichiers Excel ?

En se référant au guide de procédure correspondant, disponible également sur le site de la Ville.

CONTACT

Madame Stéphane MONSAINGEON
Direction des finances
Coordination des recettes
RP 1144 – 78011 VERSAILLES CEDEX
Tel : 01 30 97 80 54
taxedesejour@versailles.fr

⁴ Article L2333-38 du Code général des collectivités territoriales

⁵ Article R2333-56 du Code général des collectivités territoriales

⁶ Article R2333-54 du Code général des collectivités territoriales